PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2025- 250
du 16 JUIL. 2025

portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation
par la SAS Methabriac représentée par M. Bruno Gabriac
à Maizeroy (57530)

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive n°1999/31/CE relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié portant approbation du programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de

limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration n°A-9-7GFO9HDGE du 7 mai 2019 au nom de la SAS Methabriac représentée par M. Bruno Gabriac pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Maizeroy ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 7 mars 2024 et complétée le 16 décembre 2024 par la SAS Methabriac représentée par M. Bruno Gabriac pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à Maizeroy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-82 du 28 février 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la SAS Methabriac représentée par M. Bruno Gabriac pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Maizeroy ;

Vu les observations du public portées au registre de consultation du 24 mars au 22 avril 2025 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Maizeroy, commune d'implantation de l'installation, de Courcelles-Chaussy et de Pange, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet ainsi que de Bazoncourt, Bionville-sur Nied, Coincy, Colligny-Maizery, Glatigny, Laquenexy, Les Etangs, Marsilly, Mey, Noisseville, Nouilly, Ogy-Montoy-Flanville, Raville, Retonfey, Saint-Barbe, Servigny-les- Raville, Silly-sur-Nied, Varize-Vaudoncourt et Villers-Stoncourt, communes concernées par le plan d'épandage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-171 du 13 mai 2025 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Methabriac représentée par M. Bruno Gabriac pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Maizeroy ;

Vu le rapport du 12 juin 2025 de la direction départementale de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral et le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant le 17 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 juillet 2025 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

---

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. ABROGATION

Le récépissé de déclaration n°A-9-7GFO9HDGE du 7 mai 2019 au nom de la SAS Methabriac représentée par M. Bruno Gabriac pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Maizeroy est abrogé.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la SAS Methabriac représentée par M. Bruno Gabriac, siret n°848 126 975 00012, dont le siège social est situé 1 chemin de Rouault – Chevillon - 57530 Maizeroy, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mars 2024 et complétée le 16 décembre 2024, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Maizeroy. Elle est détaillée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE) ET DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Nature des activités	Volume*	Régime**
2781-2	**2781. INSTALLATION DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX OU DE MATIÈRE VÉGÉTALE BRUTE, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION D'EAUX USÉES OU DE BOUES D'ÉPURATION URBAINES LORSQU'ELLES SONT MÉTHANISÉES SUR LEUR SITE DE PRODUCTION** **2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux** **b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j**	**69 tonnes/jour**	***E***
2910-B	**COMBUSTION, DE BIOGAZ PROVENANT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUS LA RUBRIQUE 2781-2**	*Puissance de 330 kW*	*NC*
4310-2	*Gaz inflammables de catégorie 1 ou 2*	*Stockage équivalent à 8958 kg de biogaz*	*NC*

2160-1	*Silos à plats de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables*	*Stockage sur 600+480=1080 m2 équivalent à 3 240 m3*	*NC*
1.1.1.0	**Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)**		**D**
1.1.2.0	*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :* *1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).* *2. Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).*	*Prélèvement 9 000 m³*	*NC*
2.1.40	*Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).* *Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.* *Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.*	*L'épandage et le stockage de digestat ne sont pas soumis à la réglementation IOTA au motif qu'ils sont issus d'une installation soumise à enregistrement au titre des ICPE*	*NC*
2.1.5.0	**Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :** **1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)** **2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)**	**Surface dont les écoulements sont interceptés par le projet : 6,2 ha**	**D**

***Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.**
**** Régime E : Enregistrement ; DC: Déclaration soumis à contrôle périodique ; D : Déclaration**

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Maizeroy (méthanisation)	section 29, parcelle n°119	Chevillon
Pange (Stockage déporté)	section 8, parcelle n°25	
Servigny les Raville (stockage déporté)	section 44, parcelle n°1	Champs de Pierres - Frécourt

Les installations mentionnées au chapitre 1.2.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mars 2024 et complétée le 16 décembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.4. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. DIRECTIVE

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
- Directive n°1999/31/CE relative aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1. MESURES COMPENSATOIRES LIÉES À LA DÉROGATION – PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Une dérogation à l'interdiction d'épandage sur les sols dont la teneur en Nickel (Ni) est supérieure à la valeur limite de 50 mg/Kg est accordée à la SAS Methabriac. Ces conditions d'exploitation sont définies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781, annexe II de l'AMPG, éléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols.

La dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :
Une analyse des teneurs en Ni et en pH sera réalisée sur les parcelles de référence : ilots BEL2 à Pange, BAK18 à Maizeroy et VIG53 à Servigny-lès-Raville, avant épandage, tous les 5 ans afin de suivre l'évolution du pH et de la teneur en Ni sur les parcelles. Les prélèvements seront réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) phytodisponibilité du Nickel (extraction au DTPA) qui doit être inférieure à 5mg/kg. La mesure est réalisée sur le sol
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel qui doit être inférieure à 75 mg/kg de matières sèches (MS) du sol
- Parcelles de référence

N°	Communes	Coordonnées géographiques	
BEL-2	**Pange**	N 49°5'21.34''	E 6°24'13''
BAK-18	**Maizeroy**	N 49°5'37.82''	E 6°21'20.96''

N°	Communes	Coordonnées géographiques	
VG-53	**Servigny-lès-Raville**	N 49°5'50.6''	E 6°25'46.9''

Les résultats des mesures effectuées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au forage (Art 37 de l'AMPG)
Le forage est situé parcelle 30 section 8 sur le territoire de la commune de Maizeroy (57).

Coordonnées GPS:

Captage	X = 49.098829039947795	Y = 6.40231423

Dimensions de l'ouvrage :

Profondeur	60 mètres
Forage	240 mm
Équipement	Béton

Le prélèvement dans le forage est réalisé 12 h/j. L'usage de l'eau est principalement l'alimentation de la méthanisation. Le volume maximal annuel pompé est de 9000 m^3.

Un compteur est mis en place sur la conduite de refoulement du puits de pompage.

ARTICLE 1.5.2. Clôture des installations (art 5 de l'AMPG)
Le périmètre extérieur de l'installation de méthanisation sera sécurisé par une clôture grillagée fin 2026.

ARTICLE 1.5.3. EPANDAGE DU DIGESTAT (art 46 de l'AMPG)
Avant toute opération d'épandage, sur les 156 hectares de Znieff de type I prévu au plan d'épandage, il sera transmis au service instructeur, une étude démontrant :

- l'aptitude à l'épandage de cette surface et la capacité maximale d'absorption des sols,
- les quantités maximales de matières liquides pouvant être épandues en fonction des différentes périodes de l'année,
- si l'épandage de matière solide, dans ces zones, est plus pertinente que l'épandage de digestat liquide,
- les doses d'éléments N/P/K pouvant être épandus sans impacter la qualité du milieu.

Article 1.5.4. Protection contre les nuisances olfactives (art 49 de l'AMPG)
Les mesures suivantes permettent de limiter les nuisances olfactives.

Zones de stockage des matières :

- Réception et stockage des matières liquides dans deux fosses couvertes ;
- Un local de dépotage et de stockage des matières solides odorantes fermé sur trois côtés : longueur 24 mètres, largeur 21 mètres. **Tant que ce bâtiment n'est pas construit, la livraison de matières solides présentant de fortes odeurs est refusée ;**
- Une plateforme de stockage de matières végétales brutes et des fumiers (longueur 90 mètres, largeur 70 mètres). **Semis et maintien d'une couverture végétale sur les tas d'ensilage ;**
- Mise en place d'un merlon et d'une haie brise-vent au Nord/Nord-Est de la plateforme de stockage, et d'une haie brise-vent à l'Est de la plateforme de stockage.

La gestion des approvisionnements est réalisée à flux tendu pour limiter le temps de stockages des fumiers et des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires : la durée d'entreposage des déchets sur le site ne

peut pas excéder trois années conformément à la directive n°1999/31/CE relative aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Aménagement et gestion des installations

- **Mise à l'abri de la trémie sous bâtiment, qui sera bardé côté pluie et vents dominants fin 2026 ;**
- Traitement biologique des eaux de la lagune réalisé en fonction de la météo ;
- Contrôle régulier des équipements pour prévenir toute fuite de biogaz, complété d'un contrôle annuel **de l'ensemble de l'installation vis-à-vis de l'étanchéité au gaz.**

L'exploitant met à la disposition de l'inspecteur l'enregistrement des dates de traitement et de contrôle.

Article 1.5.5. Protection contre le bruit (art 50 de l'AMPG)

- Adaptation des horaires de broyage des fumiers et de chargement des matières solides : la SAS Méthabriac s'astreint à ne pas effectuer d'opérations génératrices de bruits entre 22 heures et 6 heures ainsi que le week-end (à l'exception des mouvements d'engins agricoles nécessaires au chargement du digesteur, environ deux heures par jour) ;
- Chargement de la trémie d'incorporation des matières solides une seule fois par jour (sauf nécessité dûment justifiée).

Les mesures de l'article 1.5.5. ne sont pas applicables en période d'ensilage.

Article 1.5.6. Gestion de la circulation

Construction d'un chemin d'accès de contournement d'une longueur de plus de 900 mètres linéaire, enrobé à terme.

CHAPITRE 1.6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.6.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif contenu dans la demande d'enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizeroy et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie susvisée. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé au préfet de la Moselle.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle : (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz) pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 2.3. DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéréssés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Maizeroy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Methabriac représentée par M. Bruno Gabriac, dont une copie sera adressée aux maires des communes de Courcelles-Chaussy, Pange, Bazoncourt, Bionville-sur Nied, Coincy, Colligny-Maizery, Glatigny, Laquenexy, Les Etangs, Marsilly, Mey, Noisseville, Nouilly, Ogy-Montoy-Flanville, Raville, Retonfey, Saint-Barbe, Servigny-les- Raville, Silly-sur-Nied, Varize-Vaudoncourt et Villers-Stoncourt,

Metz, le 16 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith